



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
Date du prononcé <b>18 janvier 2021</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/288</b>
Décision dont appel <b>13/7516/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**La Société des Transports Intercommunaux Bruxelles, en abrégé la STIB**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0247.499.953 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale 76,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître Sarah CLUYDTS loco Maître Henri-François LENAERTS, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

**Monsieur M. D.**,

partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître Eliot HUISMAN, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

## **I. LES FAITS**

Monsieur M. D. a été engagé par la STIB à partir du 10 février 2003 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier (chauffeur de bus).

Par un jugement du 23 février 2012 du tribunal de première instance de Bruxelles, chambre correctionnelle, monsieur M. D. a été condamné du chef de faux, usage de faux et escroquerie pour avoir, avec d'autres personnes, organisé frauduleusement un accident de la circulation entre un bus de la STIB et un véhicule, dans le but de « toucher l'argent de l'assurance ».

Il a été licencié pour motif grave par la STIB en raison de ces faits. Son licenciement sans indemnité ni préavis lui a été notifié, ainsi que le motif grave, par une lettre de la STIB datée du 5 juin 2012. La STIB ne produit pas de récépissé d'envoi recommandé de cette lettre.

## **II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Monsieur M. D. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

*« L'action de Monsieur M. D., telle que précisée dans ses dernières conclusions de synthèse, tend à entendre :*

- *Dire que le licenciement pour motif grave est irrégulier ;*
- *Condamner la STIB à lui payer :*
  - o *4.311,87 € bruts, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
  - o *975.38 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis ;*

*Monsieur M. D. demande que la STIB soit condamnée à lui délivrer « des documents sociaux de fin de contrat rectifiés ».*

*Il demande la condamnation de la STIB aux dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidées à la somme de 1.080 € (montant de base)».*

La STIB a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles à titre reconventionnel le paiement de dommages et intérêts correspondant au montant brut des indemnités auxquelles la STIB serait condamnée, majoré des cotisations sociales patronales et des intérêts, pour abus de droit.

Par un jugement du 8 janvier 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« 1. Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée dans la mesure ci-après :*

*Condamne la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles à payer à Monsieur M. D., le montant de 4.034,85 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;  
Dit que la Stib doit établir et délivrer à Monsieur M. D. les documents sociaux légalement prévus, compte tenu du montant de l'indemnité de préavis auquel la STIB est condamnée ;  
Déboute Monsieur M. D. pour le surplus de sa demande ;*

*2. Déclare la demande reconventionnelle non fondée, et en déboute la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles ;*

*3. Compense les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens. »*

## **III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel principal

La STIB interjette appel du jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 8 janvier 2018 et demande à la cour du travail :

À titre principal :

- de déclarer le présent appel, dans la mesure postulée, recevable et fondé ;
- de confirmer le jugement a quo en ce qui concerne la demande relative au paiement d'une prime de fin d'année non fondée,
- par conséquent, de déclarer l'ensemble des demandes originaires de Monsieur M. D. non fondées ;
- de condamner Monsieur M. D. au paiement des entiers dépens, e ce compris l'indemnité de procédure, liquidées à 1.080,00 EUR par instance.

À titre subsidiaire :

- de déclarer la demande reconventionnelle de la STIB recevable et fondée ;
- par conséquent, de condamner au paiement de dommages et intérêts correspondant au montant brut des indemnités auxquelles la STIB serait condamnée, majoré des cotisations sociales patronales et des intérêts, pour abus de droit ;
- de confirmer le jugement a quo en ce qu'il a déclaré la demande relative au paiement d'une prime de fin d'année non fondée,
- de compenser les dépens.

#### L'appel incident

Monsieur M. D. interjette appel incident du jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande de prime de fin d'année et en ce qu'il a délaissé à chacune des parties ses propres dépens.

Il demande à la cour du travail :

- de condamner la STIB au paiement de sa prime de fin d'année pro rata temporis, pour un montant de 975,38 euros ;
- de condamner la STIB aux dépens à tout le moins à concurrence des deux tiers.

#### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel de la STIB a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 26 mars 2018.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 12 mars 2018 ; le délai d'appel a donc été respecté.

L'appel incident est recevable également.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 juin 2018, prise d'office.

Monsieur M. D. a déposé ses conclusions le 24 avril 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

La STIB a déposé ses conclusions le 29 novembre 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M. D. n'a pas déposé de conclusions pour la première date fixée par l'ordonnance de mise en état, soit le 30 novembre 2018. En revanche, il a conclu avant la seconde date, fixée au 29 septembre 2019, et la STIB a pu répliquer à ces conclusions, l'ordonnance l'autorisant encore à conclure pour le 29 novembre 2019 au plus tard. L'article 747, § 2, du Code judiciaire ne prive pas la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur qui lui a été accordé. Néanmoins, la partie qui néglige de déposer des conclusions perd le droit d'en encore déposer des conclusions dans un jeu subséquent lorsqu'elle fait usage de cette possibilité afin de surprendre son adversaire en adoptant une attitude contraire au respect des droits de défense de ce dernier<sup>1</sup>. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la STIB ayant conclu en dernier lieu. Il n'y a donc pas lieu d'écarter les conclusions déposées par monsieur M. D.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 novembre 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **1. Quant aux demandes de monsieur M. D.**

#### **1.1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis**

**La condamnation de la STIB à payer une indemnité compensatoire de préavis à monsieur M. D. est confirmée.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

##### **1.1.1. Les principes**

---

<sup>1</sup> Cass., 18 février 2018, R.G. n° S.15.0063.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; voyez également Cass., 11 juin 2015, *J.T.*, p. 694.

En vertu de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail peut être résilié sans préavis ou avant l'expiration du terme en cas de motif grave, et ce à des conditions strictes de fond, de forme et de délai.

La loi n'impose aucune condition de forme pour la notification du congé lui-même, c'est-à-dire la notification de la décision d'une partie de mettre fin au contrat de travail pour motif grave.

En revanche, les alinéas 4 à 8 de l'article 35 imposent des conditions de fond, de forme et de délai pour ce qui concerne les motifs du licenciement :

« Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».

Il ressort de ces dispositions, quant au fond, que les motifs qui peuvent être invoqués comme motifs graves sont limités aux motifs notifiés selon les formes et dans le délai définis.

Les formes imposées, à peine de nullité, pour la notification des motifs graves sont :

- soit la lettre recommandée à la poste
- soit l'exploit d'huissier de justice
- soit la remise d'un écrit à l'autre partie, avec accusé de réception.

Un délai de trois jours ouvrables suivant le congé est imposé pour la notification des motifs graves.

En vertu de ces dispositions, la notification des motifs est nulle si elle n'a pas eu lieu dans les formes prévues. Cette situation équivaut à une absence de notification du motif grave.

Par application de la règle de fond, selon laquelle seul le motif grave dûment notifié peut être invoqué pour justifier le congé, les motifs notifiés irrégulièrement, et donc censés ne pas avoir été notifiés, ne peuvent être invoqués à l'appui du congé. Le licenciement pour motif grave est, en ce cas, injustifié.

Il incombe à la partie qui invoque le motif grave de prouver qu'elle a notifié les motifs dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé. C'est donc à cette partie qu'il incombe de prouver la régularité de la notification.

*1.1.2. Application des principes en l'espèce*

1.

Il incombe à la STIB de prouver qu'elle a notifié régulièrement les motifs de licenciement dans le délai prescrit.

La STIB allègue avoir notifié simultanément le congé et les motifs graves par lettre recommandée du 5 juin 2012. Elle ne dépose cependant pas de récépissé d'envoi d'un courrier recommandé. La régularité de la notification des motifs graves est remise en cause par monsieur M. D. pour cette raison.

2.

*Quant à la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé*

La preuve de l'envoi d'un courrier recommandé se rapporte, par excellence, par la production du récépissé d'envoi délivré par la poste.

Il n'est pas exclu que la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé puisse être apportée par d'autres moyens, pourvu que les éléments produits soient convaincants. La STIB entend s'appuyer sur des présomptions qui ne convainquent pas la cour pour les raisons suivantes :

- L'indication de la mention « RECOMMANDÉE » sur la copie de la lettre produite par la STIB indique qu'elle avait l'intention de l'envoyer par courrier recommandé, mais ne prouve pas qu'elle l'a effectivement fait. Cette mention est d'autant moins déterminante que la copie de la lettre reçue par monsieur M. D., produite par celui-ci, ne comporte pas cette mention.
- L'absence de contestation de monsieur M. D., pendant près de 5 ans, au sujet de la réception d'un courrier recommandé, peut s'expliquer simplement le fait qu'il avait été informé du licenciement et de ses motifs par courrier simple, comme l'explique la STIB, et par sa méconnaissance des exigences de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

3.

*Quant à la date certaine de la notification des motifs du licenciement*

Monsieur M. D. ne conteste pas avoir été informé des motifs de son licenciement par le courrier simple daté du 5 juin 2012, dont il produit une copie.

Cependant, il ne s'en déduit pas que les conditions de fond et de forme que la loi impose pour les motifs du licenciement peuvent être écartées. La STIB n'établit pas que le seul objectif de ces conditions serait de donner date certaine à la notification des motifs du licenciement et que dès lors que cette date certaine est acquise, les exigences de la loi peuvent être ignorées.

Selon les termes de la loi, la notification des motifs est nulle lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans les formes et des motifs non régulièrement notifiés ne peuvent pas être invoqués pour justifier le licenciement. Cette règle rigoureuse doit être appliquée, que la notification irrégulière des motifs ait, ou non, date certaine.

4.

*Quant à la notification par remise d'un écrit à monsieur M. D.*

La STIB fait valoir qu'en tout état de cause, elle a satisfait à l'une des formes permises pour la notification des motifs graves, à savoir la remise d'un écrit à l'autre partie (article 35, alinéa 6).

La cour du travail considère que l'envoi d'une lettre par courrier simple n'équivaut pas à la remise d'un écrit telle qu'elle est prévue par la loi. L'alinéa 7 de l'article 35 prévoit en effet que la signature apposée par l'autre partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification. Il s'en déduit que par les termes « remise d'un écrit », le législateur a ici visé la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception, et non son envoi par courrier simple.

5.

*Quant à la prétendue renonciation de monsieur M. D. à se prévaloir de la nullité*

La STIB fait valoir, à titre subsidiaire, que monsieur M. D. a renoncé à se prévaloir de la nullité de la notification des motifs graves.

Une renonciation ne se présume pas. Elle ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation.

La STIB invoque le fait que l'absence de preuve de l'envoi d'un courrier recommandé a été invoquée pour la première fois par monsieur M. D. lors des plaidoiries devant le tribunal du travail et n'avait jamais été relevée précédemment.

Ce fait est susceptible d'autres interprétations : monsieur M. D. lui-même, en tant que chauffeur d'autobus, n'était sans doute pas au fait des subtilités de la loi et cette problématique a pu échapper à la vigilance de son précédent conseil. Une volonté de

monsieur M. D. de renoncer à faire valoir ses droits ne peut être déduite de la tardiveté de sa contestation.

6.

*Quant au grief de mauvaise foi procédurale*

Le caractère tardif de la contestation élevée par monsieur M. D. ne résulte pas nécessairement d'une mauvaise foi dans son chef ; il pourrait tout aussi bien s'expliquer par son ignorance et par une inadvertance dans le chef de son précédent conseil, comme cela a déjà été relevé.

En tout état de cause, le retard avec lequel monsieur M. D. a soulevé ce moyen n'était pas de nature à placer la STIB dans l'impossibilité d'apporter la preuve de l'envoi d'un courrier recommandé. En effet, le 31 mai 2013, soit dans l'année qui a suivi le licenciement, monsieur M. D. a saisi le tribunal du travail d'une requête contre la STIB, par laquelle il a introduit une demande à titre conservatoire, basée sur la nullité du licenciement pour motif grave. Une contestation, même imprécise, était donc élevée quant à la régularité du licenciement et la STIB était en mesure de constituer, en temps utile, son dossier contenant les preuves de la notification régulière des motifs de licenciement.

7.

*Quant aux nouvelles dispositions du Code civil*

La STIB s'appuie sur les nouvelles dispositions du Code civil, en particulier les articles 8.5 et 8.6 relatifs au degré de preuve, pour soutenir qu'il existe une certitude raisonnable ou, à tout le moins, une vraisemblance selon laquelle elle a expédié la lettre du 5 juin 2012 adressée à monsieur M. D. par courrier recommandé.

La cour du travail estime que tel n'est pas le cas.

En vertu de l'article 8.5, le juge doit, en règle, fonder sa conviction sur une certitude raisonnable, c'est-à-dire qui exclut tout doute raisonnable. En l'espèce, un doute raisonnable existe quant à l'envoi de la lettre en question par courrier recommandé, dès lors que le récépissé d'envoi de ce courrier n'est pas produit et que les présomptions invoquées par la STIB ne sont pas convaincantes, pour les raisons déjà précisées.

L'article 8.6 du Code civil permet de se contenter d'une preuve par vraisemblance dans deux cas :

- pour apporter la preuve d'un fait négatif
- pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

En l'espèce, le fait à prouver, à savoir l'envoi de la lettre du 5 juin 2012 par courrier recommandé, est un fait positif. Il est tout à fait raisonnable d'exiger une preuve certaine,

qui doit aisément pouvoir être établie par la production du récépissé d'envoi, compte tenu du fait que la STIB a été informée, dans l'année, que la validité du licenciement pour motif grave était contestée. Une preuve certaine pourrait également être raisonnablement constituée par voie de présomptions, qui ne sont pas concluantes en l'espèce.

8.

En conclusion, la STIB n'établit pas avoir notifié les motifs graves reprochés à monsieur M. D. selon les formes prescrites par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En l'absence de motifs graves régulièrement notifiés et dès lors qu'aucun autre motif que ceux qui ont été régulièrement notifiés ne peut être invoqué à l'appui du licenciement, le licenciement pour motif grave doit être considéré comme injustifié.

C'est dès lors par une application correcte de la loi que le tribunal du travail a condamné la STIB au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Le montant de celle-ci n'est pas contesté à titre subsidiaire. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

#### 1.2. La demande de prime de fin d'année

**Monsieur M. D. n'a pas droit à la prime de fin d'année 2012 pro rata temporis.**

En l'absence d'argumentation développée par monsieur M. D. à ce sujet, la cour confirme et fait siens les motifs pour lesquels le tribunal a déclaré ce chef de demande non fondé.

## 2. La demande reconventionnelle de la STIB

**Monsieur M. D. n'est pas condamné à des dommages et intérêts en faveur de la STIB.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

À titre subsidiaire, en cas de confirmation de sa condamnation à payer une indemnité compensatoire de préavis à monsieur M. D., la STIB reproche à celui-ci un abus de droit et demande sa condamnation à des dommages et intérêts correspondant au montant des indemnités auxquelles elle serait condamnée ainsi qu'à leurs accessoires.

Le comportement abusif reproché consiste à avoir invoqué le défaut de preuve de la notification des motifs de licenciement par lettre recommandée pour la première fois lors des plaidoiries devant le tribunal du travail, 5 ans après les faits. C'est à juste titre que le tribunal a rappelé que ce moyen pouvait être soulevé à n'importe quel stade de la

procédure<sup>2</sup>. Par ailleurs, pour les motifs déjà précisés, la tardiveté de cette contestation n'était pas de nature à empêcher la STIB de produire la preuve requise.

La condition de fond posée par la loi, qui limite les motifs graves pris en considération à ceux qui ont été régulièrement notifiés, n'est pas détournée de son but par une contestation portant sur la régularité de la notification.

La STIB ne prouve pas non plus que monsieur M. D. tire de l'application de la loi un avantage disproportionné à la charge corrélative imposée à la STIB. L'avantage et la charge sont en l'occurrence comparables, monsieur M. D. obtenant le bénéfice d'une indemnité compensatoire de préavis que la STIB doit lui payer<sup>3</sup>.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

### **3. Les dépens**

Les dépens consistent en l'espèce en l'indemnité de procédure, que les parties chiffrent l'une et l'autre à 1.080 euros par instance.

Tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens de la partie qui a perdu le procès (article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire).

Les dépens peuvent être répartis, dans la mesure appréciée par le juge, si les parties perdent respectivement sur quelque chef (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

En l'espèce, monsieur M. D. obtient gain de cause, en première instance comme en appel, sur l'essentiel de sa demande, à savoir la condamnation de la STIB à lui payer une indemnité compensatoire de préavis (4.034,85 euros brut). La demande de prime de fin d'année, déclarée non fondée, est mineure (975,38 euros) par rapport à la demande d'indemnité compensatoire de préavis. Elle lui permet cependant de dépasser, de quelques euros, le seuil au-delà duquel l'indemnité de procédure de base de 780 euros est portée à 1.080 euros par instance.

La demande reconventionnelle de la STIB est rejetée.

En application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, la cour du travail décide de compenser partiellement les dépens de telle sorte qu'un solde de 780 euros par instance subsiste à charge de la STIB.

---

<sup>2</sup> Voyez par analogie : Cass., 22 mai 2000, *J.T.T.*, p. 369.

<sup>3</sup> L'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 1997, cité par la STIB, n'est d'aucun apport, car il se borne à censurer une erreur de raisonnement contenue dans la décision cassée.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties ;**

**Déclare les appels recevables, mais non fondés, sauf en ce qui concerne les dépens de la première instance ;**

**Confirme le dispositif du jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les dépens de la première instance ;**

**Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a statué sur les dépens ;**

**Condamne la STIB à payer à monsieur M. D. 780 euros à titre de solde d'indemnité de procédure de première instance et 780 euros à titre de solde d'indemnité de procédure d'appel ;**

**Met à charge de la STIB la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.**

